

## MESSAGE DE L'ASSOCIÉ DIRECTEUR

Lorsque j'ai joint PSB il ya plus de 25 ans, j'ai été impressionné de me retrouver dans un groupe où l'esprit d'équipe et de camaraderie faisait partie de la culture. 25 ans plus tard, cette culture est toujours la nôtre. Depuis les sept dernières années, c'est avec une grande fierté que j'assume la responsabilité d'associé directeur de notre cabinet.

Les associés de PSB ont créé un cabinet à la philosophie entrepreneuriale ainsi, ils sont dédiés à procurer un service à la clientèle incomparable. Nous déployons sans cesse efforts et énergies à développer des services spécialisés pour répondre aux divers besoins financiers de nos clients. Au cours des années, le cabinet a connu succès et croissance, non seulement en taille mais par la diversité des services que nous offrons. Je suis extrêmement fier de notre équipe qui est composée d'associés expérimentés, jeunes et dynamiques supportés par des employés qui ont leur profession en toute estime. Nous adhérons aux mêmes objectifs et travaillons en équipe ce qui nous permet d'offrir ce qu'il y a de mieux à nos clients. Nous favorisons le maintien d'une équipe compétente, intelligente et énergique, imprégnée d'une intégrité inconditionnelle et engagée à respecter les hauts standards de notre profession. PSB se distingue par son esprit d'équipe à tous les niveaux, des associés aux employés. Le partage de nos expertises et expériences communes fait notre force.

Notre croissance est continue depuis 10 ans grâce à cette équipe fière et dévouée. Assurément, c'est notre engagement constant à viser et atteindre un niveau d'excellence professionnelle en tout temps. Au nom de tous les professionnels talentueux de PSB je vous remercie de votre appui indéfectible et de votre confiance. Nous anticipons avoir le plaisir de vous procurer des services incomparables, et ce pour des années à venir.

*Marc Elman, CA, EÉE*

### Dans cette édition...

Message de l'associé directeur	1
Budget Fédéral	1
Budget du Québec	7

**Chartered Accountants**  
General Partnership  
3333 boul. Graham, #400  
Montréal (Québec) H3R 3L5  
Tél. (514) 341-5511  
Télec. (514) 342-0589  
www.psb.ca



## BUDGET FÉDÉRAL

### Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers

#### PRESTATION FISCALE POUR LE REVENU GAGNÉ (PFRG)

La PFRG offrira un crédit d'impôt remboursable équivalent à 20 % du revenu gagné (revenu d'emploi ou d'entreprise) en sus de 3 000 \$, jusqu'à concurrence de 500 \$ pour les personnes vivant seules et n'ayant pas de personne à charge (personnes seules), et de 1 000 \$ pour les familles (couples et parents seuls).

Le crédit sera réduit de 15 % du revenu familial net dépassant 9 500 \$ pour les personnes seules et 14 500 \$ pour les familles.

Une personne seule aura droit à la PFRG si elle réside au Canada et si, à la fin de l'année, elle est âgée d'au moins 19 ans.

Les étudiants n'ayant pas d'enfant à charge et qui suivent des études à temps plein durant plus de trois mois pendant l'année d'imposition n'ont pas droit à la PFRG.

#### Supplément de la PFRG pour les personnes handicapées

La PFRG inclura un supplément additionnel pour les personnes handicapées, auquel aura

droit toute personne admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) qui n'est pas une personne à charge, qui gagne un revenu personnel d'au moins 1 750 \$ et qui satisfait aux autres exigences d'admissibilité à la PFRG.

La PFRG et le supplément pour personnes handicapées s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2007.

## PAIEMENTS ANTICIPÉS

Le budget propose la mise en place d'un mécanisme de paiements anticipés qui débutera en 2008.

## RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ (REEI)

Le budget propose d'introduire un nouveau Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) accompagné des programmes de Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et du Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI). Le REEI s'inspirera de façon générale des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) existants.

## COTISATIONS

On pourra cotiser jusqu'à 200 000 \$ à un REEI au profit du bénéficiaire, et le montant annuel des cotisations à un REEI ne sera pas limité. Les cotisations seront autorisées jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint 59 ans.

## SUBVENTIONS CANADIENNES POUR L'ÉPARGNE-INVALIDITÉ (SCEI)

### Taux de jumelage des cotisations

Revenu familial net (\$)	
Jusqu'à 74 357	Plus de 74 357
300 % de la première tranche de 500 \$	100 % de la première tranche de 1 000 \$
200 % de la tranche de 1 000 \$ suivante	

Le montant des SCEI versées à l'égard d'un bénéficiaire du REEI sera limité à 70 000 \$. Un REEI pourra recevoir des SCEI jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint 49 ans.

## BON CANADIEN POUR L'ÉPARGNE-INVALIDITÉ (BCEI)

Des BCEI pouvant aller jusqu'à 1 000 \$ seront versés tous les ans aux REEI des bénéficiaires et des familles à revenu faible ou modeste.

## PAIEMENTS

Les paiements provenant d'un REEI devront commencer avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteint 60 ans.

## REMBOURSEMENTS DES SCEI ET DES BCEI

Il sera exigé qu'un REEI rembourse au gouvernement tous les SCEI et les BCEI (ainsi que le revenu de placement associé) versés dans le régime au cours des 10 années précédant tout paiement provenant du régime, advenant la cessation de l'admissibilité du bénéficiaire au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) ou le décès du bénéficiaire.

## FONDACTIONS PRIVÉES

### Élimination de l'impôt sur les gains en capital à l'égard des dons de bienfaisance aux fondations privées

Il est proposé dans le budget d'éliminer l'imposition des gains en capital relativement aux dons à ces fondations de titres cotés en bourse.

Également, l'employé sans lien de dépendance qui fait l'acquisition de titres cotés en bourse en vertu d'une option accordée par son employeur et qui fait don de ces titres à une fondation privée dans les 30 jours peut avoir droit à une déduction spéciale, qui aura essentiellement pour effet d'exonérer d'impôt l'avantage lié à l'emploi.

Ce taux d'inclusion nul des gains et des revenus à l'égard des titres cotés en bourse s'appliquera aux dons faits à compter du 19 mars 2007.

## RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES (REEE)

### Modification des plafonds de cotisation et de la Subvention canadienne d'épargne à l'étude (SCEE)

Le budget propose les modifications suivantes :

- le plafond des cotisations annuelles à un REEE (4 000 \$) sera éliminé, et le plafond cumulatif sera porté de 42 000 \$ à 50 000 \$;
- le montant maximum de la SCEE par bénéficiaire sera porté de 400 \$ à 500 \$ à compter de 2007. Par ailleurs, le plafond cumulatif de 7 200 \$ demeure inchangé.

Ces modifications s'appliquent aux cotisations faites après 2006.

## BOURSES D'ÉTUDES PRIMAIRES ET SECONDAIRES

Il est proposé dans le budget d'accorder une exemption à l'égard des bourses d'études et de perfectionnement que reçoivent des particuliers pour fréquenter des écoles primaires et secondaires.

## NOUVEAU CRÉDIT D'IMPÔT POUR ENFANTS

Il est proposé dans le budget d'instaurer un nouveau crédit d'impôt non-remboursable pour enfants à l'intention des parents, fondé sur un montant de 2 000 \$ (indexé) par enfant âgé de moins de 18 ans à la fin d'une année d'imposition. Ce nouveau crédit d'impôt entrera en vigueur à compter de 2007.

Lorsque l'enfant réside avec ses parents tout au long de l'année, un seul des parents pourra demander le crédit. Dans les autres cas, le crédit pourra être réclamé pour un enfant, par le parent qui est admissible au crédit équivalent pour personne entièrement à charge pour l'année à l'égard d'un enfant (ou qui serait ainsi admissible, si cet enfant était son seul enfant).

Toute fraction inutilisée du crédit peut être transférée au conjoint ou au conjoint de fait du parent.

## MONTANT POUR CONJOINT ET AUTRES MONTANTS

Le budget prévoit une hausse de 1 348 \$ du montant pour époux ou conjoint de fait et du montant équivalent pour un proche entièrement à charge, de pair avec une élimination du seuil à partir duquel il faut tenir compte du revenu net de la personne à charge, afin de l'établir à celui du montant personnel de base. Ces modifications s'appliqueront à compter de 2007.

Pour les années d'imposition 2008 et suivantes, les montants servant au calcul de ces crédits seront majorés des mêmes sommes que celles prévues actuellement par la Loi à l'égard du montant personnel de base.

## CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE TRANSPORT EN COMMUN

### Cartes de paiement électronique

Il est proposé dans le budget d'élargir l'admissibilité au crédit d'impôt pour le coût des laissez-passer de transport en commun aux paiements acquittés au moyen de cartes de paiement électronique. La carte de paiement électronique sera admissible si, à la fois

- elle sert à régler le coût d'au moins 32 parcours aller simple au cours d'une période ininterrompue d'une durée maximale de 31 jours;
- un organisme de transport en commun fait état du nombre de parcours, de leur coût et délivre un reçu à l'acheteur à cet effet, cette information étant suffisamment détaillée pour permettre à l'Agence du revenu du Canada de vérifier l'admissibilité au crédit.

Cette mesure s'appliquera aux cartes de paiement électronique délivrées après 2006.

## LAISSEZ-PASSER HEBDOMADAIRES

Les laissez-passer hebdomadaires seront admissibles au crédit d'impôt pour le coût des laissez-passer de transport en commun dans

les cas où un particulier achète au moins quatre de ces laissez-passer de façon consécutive. Pour l'application de cette mesure, sont des laissez-passer hebdomadaires les laissez-passer autorisant leur détenteur à faire une utilisation illimitée des services de transport en commun au cours d'une période comptant entre cinq et sept jours.

Cette mesure s'appliquera aux laissez-passer valides après 2006.

## EXONÉRATION CUMULATIVE DES GAINS EN CAPITAL

Il est proposé dans le budget de hausser à 750 000 \$ le montant de l'exonération cumulative des gains en capital réalisés par un particulier à l'égard de biens admissibles.

Cette mesure s'appliquera aux dispositions de biens admissibles effectuées à compter du 19 mars 2007.

## FRAIS DE REPAS DES CAMIONNEURS

Il est proposé dans le budget de porter progressivement à 80 % d'ici cinq ans la partie déductible des frais rattachés aux aliments et boissons consommés par les conducteurs de grand routier au cours d'une période de déplacement admissible. Cette mesure s'appliquera également aux employeurs qui paient ou remboursent les frais de cette catégorie engagés par les conducteurs de grand routier travaillant pour eux.

Le terme « grand routier » désignera le camion ou le tracteur admissible à la catégorie 16.

Le terme « période de déplacement admissible » désignera toute période pendant laquelle un conducteur de grand routier :

- d'une part se trouve pendant au moins 24 heures consécutives à l'extérieur de la municipalité ou de la région métropolitaine où l'entreprise est située;
- d'autre part, conduit un grand routier dans lequel il transporte des marchandises à destination ou en provenance d'un lieu situé à l'extérieur d'un rayon d'au moins 160 kilomètres du lieu où l'entreprise est située.

La partie déductible des frais sera portée à 60 % des frais engagés à compter du 19 mars 2007 et avant le 1er janvier 2008, et à 65 %, 70 %, 75 % et 80 % des frais engagés en 2008, 2009, 2010, et après 2010 respectivement.

La proportion des crédits de taxe pour intrants (CTI) récupérés liée à ces frais sera ramenée de 50 % à 20 % entre 2007 et 2011.

## RETRAITE PROGRESSIVE

Le budget propose de modifier le Règlement de l'impôt sur le revenu de manière à permettre à un employé de recevoir des prestations de pension d'un RPA à prestations déterminées tout en continuant d'accumuler d'autres prestations, sous réserve de certaines contraintes.

## LIMITE D'ÂGE POUR L'ÉCHÉANCE DES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS (RPA) ET DES REER

Le budget propose de faire passer, pour l'année civile 2007 et les années suivantes, l'âge de conversion pour ces régimes de 69 à 71 ans. Les individus pourront donc contribuer à leur REER jusqu'à 71 ans.

## Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés

### FAIRE CORRESPONDRE LES TAUX DE LA DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT (DPA) À LA VIE UTILE DES ACTIFS

#### Hausses proposées des taux de DPA

Actif	Taux actuel	Nouveau taux
Bâtiments servant à la fabrication ou à la transformation	4%	10%
Autres bâtiments non résidentiels	4%	6%
Matériel informatique	45%	55%

#### BÂTIMENTS NON RÉSIDENTIELS

Il est proposé que le taux de DPA pour les bâtiments servant à la fabrication ou à la transformation au Canada de produits destinés à la vente ou à la location soit porté à 10 %, et que le taux de DPA pour les autres bâtiments non résidentiels soit porté à 6 %. Ces taux seront établis au moyen d'une déduction supplémentaire de 6 % pour les bâtiments servant à la fabrication ou à la transformation et de 2 % pour les bâtiments non résidentiels. La règle de la demi-année s'appliquera à ces déductions supplémentaires.

Le bâtiment devra être placé dans une catégorie distincte. Si le contribuable renonce à la catégorie distincte, le traitement actuel s'appliquera (c.-à-d. une DPA de 4 %). En outre, au moins 90 % du bâtiment (en pieds carrés) doit servir aux fins désignées à la fin de l'année d'imposition. Les bâtiments qui ne donnent pas droit à la déduction supplémentaire de 6 % donneront droit à la déduction supplémentaire de 2 % si au moins 90 % du bâtiment sert à des fins non résidentielles à la fin de l'année d'imposition.

Les déductions supplémentaires pourront être réclamées à l'égard des bâtiments acquis par un contribuable à compter du 19 mars 2007 (y compris les bâtiments neufs dont une partie est acquise par un contribuable à compter du 19 mars 2007, si le bâtiment était en construction le 19 mars 2007) qui n'ont été ni utilisés, ni acquis pour être utilisés avant le 19 mars 2007.

De plus, l'exigence qu'un montant minimum déterminé soit retiré d'un FERR à chaque année une fois que le FERR est établi sera levée pour 2007 et 2008 dans le cas des rentiers d'un FERR dont le 70e anniversaire de naissance tombe en 2007, et pour 2007 dans le cas des rentiers d'un FERR dont le 71e anniversaire de naissance survient en 2007.

#### ORDINATEURS

Il est proposé de hausser à 55 % le taux de DPA qui s'applique au matériel informatique du type qui est décrit à la catégorie 45.

Il est proposé que les règles relatives aux logiciels déterminés soient élargies au matériel informatique qui donne droit au taux de DPA de 55 % proposé dans le présent budget.

### MESURE PROVISOIRE RELATIVE AUX MACHINES ET AU MATÉRIEL DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION

Le budget propose de porter temporairement à 50 %, selon la méthode linéaire, le taux de la DPA applicable aux machines et au matériel de fabrication et de transformation qui seraient inclus par ailleurs dans la catégorie 43.

Le taux accru s'appliquera aux machines et au matériel admissibles acquis à compter du 19 mars 2007 et avant 2009

### CONVENTION FISCALE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS : ÉLIMINATION DE LA RETENUE D'IMPÔT SUR LES INTÉRÊTS

Dans le cas des paiements d'intérêt entre personnes non liées (sans lien de dépendance), le budget propose l'élimination de la retenue d'impôt sur les intérêts qui entrera en vigueur la première année civile qui débutera après les dates auxquelles les deux pays auront mené à terme les procédures d'intégration des changements à leurs lois. Dans le cas des paiements d'intérêt entre personnes ayant un lien de dépendance (personnes liées), le taux maximal des retenues d'impôt sera réduit en trois étapes, comme il suit :

Année de versement des intérêts	Taux maximal de retenue d'impôt dans le pays d'origine applicables aux intérêts payés entre personnes ayant un lien de dépendance
Taux maximal actuel	10%
Première année suivant l'entrée en vigueur de la Convention	7%
Deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention	4%
Troisième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention et années suivantes	0%

## INITIATIVE D'ÉQUITÉ EN MATIÈRE DE FISCALITÉ INTERNATIONALE

Le budget propose les mesures suivantes :

- limitation de la déductibilité des intérêts versés sur la dette utilisée pour investir dans des sociétés étrangères affiliées (et clarification de la définition des bénéficiaires tirés d'une entreprise exploitée activement par une société étrangère affiliée);
- augmentation des moyens dont dispose le Canada pour recueillir de l'information fiscale auprès d'autres pays grâce à des conventions fiscales révisées et à des accords d'échange de renseignements à des fins fiscales (AERF) conclus avec des pays qui ne sont pas parties à des conventions;
- modification de l'exonération de l'impôt canadien des bénéficiaires tirés d'une entreprise exploitée activement à l'étranger, laquelle est limitée actuellement aux bénéficiaires gagnés dans des pays avec lesquels le Canada a conclu une convention fiscale, pour l'étendre aux bénéficiaires gagnés dans tout pays ayant conclu un AERF avec le Canada;
- augmentation du financement des activités de vérification et d'exécution de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

### *Déductibilité des intérêts relatifs aux bénéficiaires tirés d'une entreprise exploitée activement à l'étranger*

Le budget mettra fin à la déductibilité des intérêts sur la dette contractée par des sociétés en vue de financer des sociétés étrangères affiliées. À cette fin, les règles actuelles de « rattachement » des intérêts seront adaptées en conséquence.

La restriction à la déductibilité des intérêts s'appliquera aux intérêts payables après 2007 sur toute nouvelle dette, c'est-à-dire celle qui est contractée à compter du 19 mars 2007. La dette existante contractée entre parties ayant un lien de dépendance sera visée par la restriction uniquement en ce qui concerne les intérêts payables après 2008 ou à l'échéance de sa durée actuelle si celle-ci survient en 2008 ou avant. Pour les parties n'ayant pas de lien de dépendance, la restriction s'appliquera à la dette existante entre de telles parties en ce qui concerne les intérêts payables après 2009 ou après l'échéance de sa durée actuelle si celle-ci survient en 2009 ou avant.

### CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT POUR DES PLACES EN GARDERIE

Le budget propose d'instaurer un crédit d'impôt pour encourager les entreprises à créer des places en garderie agréée pour les enfants de leurs employés et, potentiellement, pour ceux de la collectivité environnante.

Cette mesure procurera aux contribuables admissibles un crédit d'impôt à l'investissement non remboursable équivalant à 25 % des dépenses admissibles, le crédit étant limité à 10 000 \$ pour chaque place en garderie créée. Les contribuables admissibles à ce nouveau crédit sont ceux qui exploitent une entreprise au Canada. En outre, la fourniture de places en garderie doit être accessoire à une ou plusieurs

des entreprises du contribuable autre que la fourniture de telles places.

Les dépenses admissibles engloberont le coût des biens amortissables acquis (sauf les biens déterminés) et le montant des frais de démarrage déterminés, engagés dans le seul but de créer la nouvelle place dans une garderie agréée.

Les biens amortissables admissibles comprendront le coût ou le coût supplémentaire du bâtiment ou de la partie du bâtiment où la garderie est située, de même que le coût du mobilier, des appareils ménagers, du matériel informatique ou audiovisuel, des structures de jeu et du matériel de terrain de jeu. Les frais de démarrage déterminés comprendront les coûts initiaux de démarrage comme le coût de l'aménagement paysager du terrain de jeu pour enfants, les honoraires d'architecte, le coût des premières inspections réglementaires, les coûts initiaux de droits et permis, le coût des permis de construction et les frais d'acquisition de matériel éducatif pour enfants.

Le coût des biens déterminés sera exclu des dépenses admissibles. Un bien déterminé s'entend d'un véhicule à moteur et d'un bien qui est une résidence. Le crédit ne s'appliquera pas aux dépenses courantes ou de fonctionnement de la garderie comme l'achat des fournitures, les traitements, les salaires, les services publics, etc.

Le crédit sera récupéré à même le solde du crédit d'impôt à l'investissement si, à un moment donné au cours de la période de cinq années civiles suivant la création de la nouvelle place en garderie, cette place cesse d'être disponible ou un bien qui était une dépense admissible relativement à la place en garderie est vendu ou loué à une autre personne, ou est converti pour servir à d'autres fins.

Le montant à recouvrer correspondra à 25 % du moindre des montants suivants :

- des biens déterminés pris en compte au moment de déterminer le crédit;
- le produit de disposition du bien admissible ou, s'il est disposé du bien admissible en faveur d'une personne apparentée, la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition.

Le crédit d'impôt sera offert à l'égard des dépenses admissibles engagées à compter du 19 mars 2007.

### SEUILS DE VERSEMENT ET DE DÉCLARATION

#### **Relèvement à 3 000 \$ du seuil des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu des sociétés et réduction de la fréquence des acomptes pour les petites entreprises**

Le budget propose de faire passer de 1 000 \$ à 3 000 \$ le seuil de l'impôt sur le revenu des sociétés à partir duquel une société est tenue de verser des acomptes provisionnels. Ce changement s'appliquera aux années d'imposition des sociétés qui commencent après 2007.

Le budget propose que, dans le cas des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC), la fréquence des acomptes soit ramenée de mensuelle à trimestrielle si, compte tenu des groupes de sociétés liées :

- le revenu imposable de la société pour l'année d'imposition en

cours ou précédente ne dépasse pas 400 000 \$;

- la société a réclamé la réduction accordée aux petites entreprises, soit dans l'année courante ou dans l'année précédente;
- le capital imposable de la société utilisé au Canada au cours de l'année d'imposition en cours ou précédente n'excède pas 10 000 000 \$;
- la société s'est conformée à la Loi de l'impôt sur le revenu de même qu'à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise au cours des 12 mois précédents.

Les SPCC admissibles pourront verser des acomptes trimestriels relativement aux années d'imposition qui commencent après 2007.

### **RELÈVEMENT À 3 000 \$ DU SEUIL DES ACOMPTES PROVISIONNELS D'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS**

Le budget propose de porter le seuil des acomptes provisionnels à 3 000 \$ (à 1 800 \$ dans le cas des particuliers résidant au Québec).

Ces modifications du seuil des acomptes provisionnels s'appliqueront aux années d'imposition 2008 et suivantes.

### **RELÈVEMENT DES SEUILS DE VERSEMENT ET DE DÉCLARATION ANNUELS DE LA TPS/TVH**

Le budget propose

- de tripler, pour le faire passer de 500 000 \$ à 1 500 000 \$, le seuil des fournitures taxables jusqu'à concurrence duquel un inscrit peut produire une déclaration annuelle de TPS/TVH;
- de doubler, pour le faire passer de 1 500 \$ à 3 000 \$, le seuil de taxe nette en deçà duquel un déclarant annuel de TPS/TVH peut effectuer un seul versement de taxe.

Ces mesures s'appliqueront aux exercices qui commencent après 2007.

## **Mesures visant les taxes de vente et d'accise**

### **EXEMPTION AUX VOYAGEURS POUR LES SÉJOURS DE 48 HEURES**

Le budget propose de faire passer de 200 \$ à 400 \$ le montant de l'exemption aux voyageurs pour les résidents canadiens qui rentrent au pays après un séjour d'au moins 48 heures.

La nouvelle exemption s'appliquera aux voyageurs rentrant au Canada après le 19 mars 2007.

### **ÉCO PRÉLÈVEMENT SUR LES VÉHICULES ÉNERGIVORESS**

Le budget instaure une structure d'incitatifs de promotion des véhicules éco énergétiques (IPVE) afin de promouvoir l'achat de véhicules éco énergétiques au Canada.

L'éco prélèvement s'appliquera aux automobiles neuves conçues principalement pour le transport de passagers, y compris les familiales, les fourgonnettes et les véhicules utilitaires sport, mais non aux camionnettes, en fonction de la cote de consommation de carburant du véhicule. Cette cote sera établie sur la base de la consommation moyenne pondérée en supposant que le véhicule circule 55% du temps en ville et 45% du temps sur la route. Les véhicules dont la cote de consommation moyenne pondérée est d'au moins 13 litres aux 100 kilomètres seront assujettis à l'éco prélèvement aux taux suivants :

- au moins 13 mais moins de 14 litres aux 100 kilomètres : 1 000 \$;
- au moins 14 mais moins de 15 litres aux 100 kilomètres : 2 000 \$;
- au moins 15 mais moins de 16 litres aux 100 kilomètres : 3 000 \$;
- 16 litres ou plus aux 100 kilomètres : 4 000 \$.

L'éco prélèvement s'appuiera largement sur les dispositions existantes de la LTA qui régissent la taxe d'accise sur les véhicules lourds, ce qui facilitera et simplifiera son administration, de même que son observation par les entreprises. Y sont comprises, par exemple, les dispositions administratives existantes de la LTA comme celles qui ont trait aux exigences de production des déclarations, aux remises et aux pénalités et intérêts, de même que des règles plus spécifiques en vertu desquelles certains importateurs et marchands en gros de véhicules sont réputés être des fabricants et les véhicules en question sont réputés avoir été fabriqués au Canada, ce qui reporte le paiement de la taxe jusqu'à la livraison des véhicules à un détaillant.

L'éco prélèvement s'appliquera aux véhicules neufs livrés ou importés mis en service après le 19 mars 2007.

# BUDGET DU QUÉBEC

## INTRODUCTION

Dans le cadre du Discours sur le budget 2007-2008, le ministre des Finances, Michel Audet, a annoncé plusieurs mesures fiscales en faveur des particuliers et des entreprises qui prennent effet le 20 février 2007. « Des réussites sont déjà au rendez-vous et le présent budget permettra d'aller encore plus loin afin que le Québec réalise son plein potentiel », a-t-il affirmé.

Voici un résumé des mesures budgétaires annoncées.

## MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

### Réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers

À compter du 1er janvier 2008, les tranches de la table d'impôt seront modifiées comme suit :

#### Illustration des seuils et des plafonds applicables à la détermination des tranches de revenu imposable de la table d'impôt pour les années d'imposition 2007 et 2008

(en dollars)

Taux marginal	Tranche de revenu imposable	2007	2008 Avant budget	2008 Après budget
16%	Lorsque le revenu imposable n'excède pas	29 290	29 875	32 000
20%	Lorsque le revenu imposable est supérieur sans excéder	29 290 58 595	29 875 59 765	32 000 64 000
24%	Lorsque le revenu imposable est supérieur à	58 595	59 765	64 000

À compter du 1er janvier 2009, les seuils et les plafonds utilisés pour déterminer les tranches de revenu imposable de la table d'impôt feront de nouveau l'objet d'une indexation annuelle automatique.

## AMÉLIORATION DE LA FISCALITÉ RELATIVE AUX ÉTUDES

### Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études

Une aide financière, semblable à la subvention canadienne pour l'épargne-études, sera versée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable au profit des enfants qui seront bénéficiaires d'un REEE. Les modalités d'application seront semblables à celles de la subvention canadienne.

Ce crédit d'impôt remboursable sera accordé à une fiducie régie par un régime d'épargne-études et pourra atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant.

De façon générale, l'aide financière à l'épargne-études procurée par le crédit d'impôt

équivalra à 10 % de la première tranche de 2 000 \$ de cotisations annuelles versées dans un REEE pour les enfants de moins de 18 ans.

Dans le cas des familles à moyen revenu, la contribution du gouvernement à leurs efforts d'épargne se traduira par une aide financière égale à 15 % de la première tranche de 500 \$ de cotisations annuelles versées dans un REEE, ce taux étant porté à 20 % pour les familles à faible revenu.

Le crédit d'impôt remboursable correspondra à 50 % de l'ensemble des montants dont chacun est une subvention canadienne pour l'épargne-études.

Le crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2007 à l'égard d'une subvention canadienne pour l'épargne-études qui, d'une part, est attribuable à une cotisation versée dans un REEE après le 20 février 2007 et, d'autre part, aura été versée pour une année civile postérieure à l'année 2006 en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études.

## MODIFICATIONS AUX RÈGLES DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR ENFANTS MINEURS EN FORMATION PROFESSIONNELLE OU AUX ÉTUDES POSTSECONDAIRES

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, aux fins du calcul de ce crédit d'impôt, le montant de besoins essentiels reconnus de 1 860 \$ par session d'études, à l'égard d'un enfant mineur, devra être diminué d'un montant égal à 80 % du revenu de l'enfant pour l'année, déterminé sans tenir compte des bourses d'études, des bourses de perfectionnement et des récompenses qu'il a reçues au cours de l'année et qui donnent droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

De la même manière, la législation fiscale sera modifiée à compter de l'année d'imposition 2007, aux fins du calcul du crédit d'impôt pour autres personnes à charge.

## REMPLACEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR ENFANTS MAJEURS AUX ÉTUDES PAR UN MÉCANISME DE TRANSFERT DE LA CONTRIBUTION PARENTALE RECONNUE

Le crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études sera remplacé, à compter de l'année d'imposition 2007, par un mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue. Un étudiant admissible, pour une année d'imposition

donnée, pourra transférer à une personne qui est son père ou sa mère, un montant relatif à une partie inutilisée de son crédit d'impôt de base pour l'année, pour autant que ce montant n'excède pas le plafond applicable au transfert pour l'année.

Le montant qu'un étudiant admissible pourra transférer pour une année d'imposition donnée ne devra pas excéder le montant correspondant à l'excédent de 20 % de l'un ou l'autre des montants suivants, selon le cas :

- lorsque l'étudiant admissible aura complété, dans l'année, au moins deux sessions d'études reconnues, du montant de besoins essentiels reconnus applicable pour l'année en vertu du crédit d'impôt de base;
- lorsque l'étudiant admissible n'aura complété, dans l'année, qu'une seule session d'études reconnues, le montant qui reste, après avoir soustrait un montant pour études de 1 860 \$ du montant de besoins essentiels reconnus applicable pour l'année en vertu du crédit d'impôt de base.

### ***Modifications corrélatives***

Des modifications corrélatives seront apportées à la législation fiscale au niveau des crédits suivants :

- crédit d'impôt pour personne vivant seule;
- crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ);
- crédit d'impôt pour autres personnes à charge;
- crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique;
- prime au régime d'assurance médicaments du Québec;
- crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail.

### **MAJORATION DU MONTANT POUR PERSONNE VIVANT SEULE**

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, lorsqu'un particulier aura droit, pour une année d'imposition donnée, au montant pour personne vivant seule et qu'il aura habité, au cours de cette année, avec un étudiant admissible – pour l'application du mécanisme de transfert de la contribution parentale reconnue – qui aura complété, dans l'année, au moins une session d'études reconnues, le particulier pourra ajouter un montant pour famille monoparentale de 1 465 \$ au montant pour personne vivant seule si, à la fin de l'année ou à la date de son décès, le particulier n'avait aucun enfant à l'égard duquel il avait droit à un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants pour le dernier mois de l'année.

### **TRANSFERT AUX PARENTS OU AUX GRANDS-PARENTS DE LA PARTIE INUTILISÉE DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE SCOLARITÉ ET D'EXAMEN**

La partie du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qu'un étudiant n'utilisera pas pour réduire son impôt à payer pourra, à compter de l'année d'imposition 2007, faire l'objet d'un transfert en faveur des parents ou des grands-parents.

Un étudiant ne pourra transférer une partie de son crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen qu'en faveur d'une seule personne, parmi son père, sa mère, son grand-père et sa grand-mère au sens de la législation fiscale.

Lorsqu'un étudiant transférera à l'un de ses ascendants un montant moindre que le maximum transférable, la partie non transférée sera reportée pour une utilisation future par l'étudiant.

Le montant maximal qu'un étudiant pourra transférer pour une année d'imposition donnée sera égal à l'excédent d'un montant correspondant à 20 % des frais de scolarité et d'examen admissibles payés à l'égard de l'année donnée sur le montant de l'impôt autrement à payer pour l'année par l'étudiant calculé sans tenir compte des crédits d'impôt non remboursables, sauf ceux qui doivent être appliqués en réduction de l'impôt autrement à payer pour l'année par l'étudiant.

### **BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR REVENUS DE RETRAITE**

Le montant maximal des revenus de retraite admissibles d'un particulier servant au calcul du crédit d'impôt passera de 1 000 \$ à 1 500 \$ à compter de l'année d'imposition 2007.

### **SIMPLIFICATION ET BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS**

Les frais de garde d'enfants admissibles d'un particulier pour une année d'imposition donnée ne seront plus limités par le revenu gagné du particulier ni par celui de la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, ces notions étant abandonnées. De plus, les frais de garde d'enfants admissibles n'auront pas à être répartis entre le particulier et son conjoint admissible pour l'année aux fins de calculer le crédit d'impôt.

Enfin, lorsque le particulier et son conjoint admissible pour l'année auront tous deux droit au crédit d'impôt, celui-ci devra alors être partagé entre eux conformément aux règles actuelles.

## BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE TRAITEMENT DE L'INFERTILITÉ

Les modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité seront modifiées pour prévoir que le taux applicable aux frais reliés à une fécondation in vitro pour une troisième tentative ou pour toute tentative additionnelle passera de 30 % à 50 %.

Pour plus de précision, aux fins du compte des tentatives, une nouvelle suite est réputée débiter après la naissance d'un enfant qui naît vivant et viable.

Ces modifications s'appliqueront à un transfert d'embryon fait à compter du jour suivant la date d'entrée en vigueur de la politique québécoise sur la fécondation in vitro.

## Mesures relatives aux entreprises

### PROLONGATION ET BONIFICATION DU CRÉDIT DE TAXE SUR LE CAPITAL

Le taux du crédit de base sera porté à 10 % du montant des investissements admissibles et la période au cours de laquelle des investissements peuvent être effectués sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2012.

Les biens visés par la majoration du taux du crédit de taxe sur le capital à 10 % seront les biens de la catégorie 43, acquis après le 20 février 2007 et avant le 1er janvier 2013.

Le taux du crédit de taxe sur le capital majoré à 15 % à l'égard de certains investissements réalisés dans le secteur forestier est également prolongé jusqu'au 31 décembre 2012.

### RÉDUCTION IMPORTANTE DU TAUX D'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS APPLICABLE AU REVENU PASSIF

Le taux d'imposition des sociétés applicable au revenu passif sera ramené au taux d'imposition applicable au revenu actif non admissible à la déduction pour petite entreprise.

#### Taux d'imposition applicables au revenu passif (en pourcentage)

	2007 jusqu'au budget	2007 après le budget	2008	2009
Taux d'imposition applicables au revenu passif	16.25	9.9	11.4	11.9
Taux combinés fédéral/provincial	52.04	45.69	46.07	46.57

### MESURES RELATIVES À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET AU DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL

Une modification additionnelle sera apportée à la législation fiscale de façon que les dépenses de R-D engagées dans un exercice financier qui a débuté après le 21 avril 2005 par une personne ou une société de personnes dont l'admissibilité aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D a été affectée par la modification annoncée à l'occasion du Discours sur le budget du 21 avril 2005, puissent faire l'objet d'une demande de crédit d'impôt remboursable pour la R-D, et ce, au plus tardif des deux jours suivants, soit le 31 août 2008, soit le dernier jour d'une période de douze mois qui suit la date d'échéance de production pour l'année d'imposition dans laquelle ces dépenses ont été engagées.

### MESURES RELATIVES À LA CULTURE

#### Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

- *Bonification du taux de crédit d'impôt pour les courts et moyens métrages de langue française*

Le taux bonifié du crédit d'impôt, soit 39,375 %, s'appliquera désormais également aux courts et moyens métrages de fiction, à l'égard des dépenses de main-d'œuvre liées à une telle production de langue française.

- *Admissibilité de certains jeux, questionnaires et concours*

Le Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois sera modifié pour prévoir que les jeux, les questionnaires et les concours sont des productions

admissibles à une reconnaissance à titre de film québécois s'ils sont composés, pour au moins les deux tiers de son contenu, de prestations d'artistes de la scène.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une demande déposée auprès de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) après le 20 février 2007.

- *Aide gouvernementale et non gouvernementale*

La législation fiscale sera modifiée pour retirer l'exception relative aux revenus d'exploitation dans le cadre de l'application de la notion d'aide gouvernementale et non gouvernementale.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir après le 20 février 2007.

## Mesure relatives aux taxes à la consommation

*Hausse du montant maximal du remboursement de la taxe de vente du Québec payée sur un véhicule hybride*

Le régime de la TVQ sera modifié pour hausser à 2 000 \$ le montant maximal de ce remboursement.

Cette modification s'appliquera à un véhicule hybride neuf acheté ou loué à long terme après le 20 février 2007 et avant le 1er janvier 2009.

## MODIFICATIONS DE CONCORDANCE RELATIVEMENT À CERTAINS CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES DU DOMAINE CULTUREL

Des modifications seront apportées pour prévoir que les jeux, les questionnaires et les concours qui sont essentiellement de la nature d'une émission de variétés sont des productions donnant ouverture à ces crédits d'impôt.

## AJUSTEMENTS AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION DE SPECTACLES ET POUR LA PRODUCTION D'ENREGISTREMENTS SONORES

De façon générale, seuls les spectacles qui satisfont à des critères de contenu québécois prévus dans une grille de pointage donnent ouverture à un crédit d'impôt pour la production de spectacles. Des ajustements seront apportés à cette grille.

## Autres mesures

### Gratuité des médicaments pour les plus démunis

Les personnes de 65 ans et plus, qui reçoivent 94 % ou plus du supplément de revenu garanti, ainsi que tous les prestataires de l'assistance-emploi sans contraintes sévères à l'emploi, incluant notamment les prestataires avec contraintes temporaires à l'emploi ou encore les titulaires d'un carnet de réclamation, pourront dorénavant se procurer gratuitement les médicaments prescrits par leur médecin.

Cette mesure entrera en vigueur le 1er juillet 2007.

*Le but du présent bulletin est de communiquer à nos clients des observations d'ordre général relativement aux développements les plus récents dans le secteur de la fiscalité et aux méthodes visant à améliorer le rendement de leurs entreprises. Les sujets choisis sont présentés en termes généraux et leur contenu ne peut être envisagé qu'en tenant compte de toutes les circonstances. Nous serons heureux de vous fournir de plus amples renseignements quant aux conséquences possibles dudit contenu dans les cas particuliers. Pour obtenir des exemplaires supplémentaires du bulletin **REPORTER**, veuillez communiquer avec notre bureau.*